

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

À une séance d'ajournement du Conseil local pour la Municipalité de Saint-Épiphanie tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, soit à l'église de Saint-Épiphanie, le mercredi 20 mai 2015, à 20:00 heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Étaient présents :

Messieurs les conseillers	Hervé Dubé Sébastien Dubé Vallier Côté
Mesdames les conseillères	Céline D'Auteuil Nathalie Pelletier
Monsieur le maire	Renald Côté

tous formant quorum.

Était absente :

Madame la conseillère	Pâquerette Thériault
-----------------------	----------------------

Étaient également présents :

Monsieur Alain Marsolais, directeur de l'aménagement du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Madame Julie Lemieux, inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, assure la prise des notes.

La séance débute par le mot de bienvenue prononcé par monsieur le maire, Renald Côté, qui s'assure qu'il y a quorum.

15.05.136

OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT

Il est proposé par monsieur le conseiller Vallier Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'ouvrir la séance d'ajournement.

15.05.137

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 274, rue Caillouette a obtenu son permis de construction pour une résidence dont les dimensions sont de 32' x 29', soit une superficie de 938 pieds carrés ;

ATTENDU QUE le demandeur désire construire également un garage attenant à sa résidence de 30' x 29', soit une superficie de 870 pieds carrés ;

ATTENDU QUE l'article 7.2.2.2 du Règlement de zonage encadre la construction des abris d'automobiles attenants et qu'il précise que « *sa superficie maximale est de 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal* » et que « *sa largeur ne doit pas excéder la largeur de la façade du bâtiment principal, excluant le garage* » ;

ATTENDU QUE les dimensions du garage excèdent les dimensions maximales prescrites à cet article ;

ATTENDU QU'à cet effet, une demande de dérogation mineure a été complétée le 28 avril 2015 afin de rendre conforme la construction de ce bâtiment ;

ATTENDU QUE cette demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU QUE lors d'une réunion que le CCU a tenue le 13 mai 2015, il recommandait au conseil l'acceptation de cette demande de dérogation mineure en tenant compte des points suivants :

- Cette disposition du Règlement de zonage peut faire l'objet d'une dérogation mineure ;
- La dimension de cet abri d'automobiles s'harmonise bien avec la résidence ;
- Toutes les autres dispositions règlementaires de l'article 7.2.2.2, seront respectées,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers qu'en tenant compte de ces faits et de la recommandation du CCU, le conseil accorde cette demande de dérogation mineure et de ce fait, autorise la construction d'un abri d'automobiles attenant de 30' x 29', soit une superficie de 870 pieds carrés.

15.05.138

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 20 h 05.

Malgré la présence de monsieur Alain Marsolais et de madame Julie Lemieux qui ont été invités expressément dans le but de répondre aux questions des citoyens relativement au dossier de dynamitage de monsieur Mario Harton, aucune question n'est posée à ce sujet.

15.05.139

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur le conseiller Hervé Dubé et acceptée à l'unanimité des conseillers à 20 h 25.

Renald Côté, maire

Nicolas Dionne, directeur général et
secrétaire-trésorier